



Arrêt

**n° 152 933 du 21 septembre 2015
dans l'affaire X6 / III**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2011 par X, de nationalité belge, et X, de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de délivrance d'un visa demandé sur pied de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980, décision datant du 31 octobre 2011 et notifiée à une date qui n'apparaît pas dans la décision querellée* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 12.190 du 6 décembre 2011 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2015 convoquant les parties à comparaître le 28 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. KALOGA loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 juin 2011, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial.

1.2. En date du 17 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à la requérante le 31 octobre 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Limitations* :

Commentaire :

En date du 26/06/2011, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de T.A. née le (...), ressortissante d'Algérie, en vue de rejoindre en Belgique son époux, N.A., né le (...), de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant qu'en date du 22/09/2011, suite aux modifications législatives en matière de regroupement familial, l'Office des étrangers a contacté N.A. afin de demander des documents supplémentaires, et notamment la preuve de revenus de la personne à rejoindre ;

Considérant que l'examen des pièces laisse apparaître que la personne à rejoindre perçoit une allocation de remplacement de revenus ainsi qu'une allocation d'intégration catégorie 3, que la somme de ces deux allocations ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité. En effet, le montant mensuel global mentionné sur l'attestation relative aux droits à des allocations aux personnes handicapées » du SPF Sécurité Sociale (Direction générale Personnes handicapées) déposée à l'appui de la demande de visa est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil relève que le recours a été introduit par la requérante et son époux belge, premier requérant dans le cadre de ce recours.

Or, il convient de constater que ce dernier possède la nationalité belge en telle sorte qu'il ne peut prétendre avoir un intérêt au recours. En effet, la décision attaquée ne concerne que son épouse, seconde requérante dans le présent recours.

2.2. Dès lors, le recours doit être déclaré irrecevable en ce qu'il est introduit par le premier requérant.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution ; des principes généraux de droit administratif et de droit constitutionnel de légitime confiance et de la prévisibilité du droit et de l'action administrative ; des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 1994 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, plus particulièrement en ses articles 2, 7 et 10* ».

Elle constate que la partie défenderesse a appliqué les dispositions de la loi du 26 mai 2011, entrée en vigueur le 22 septembre 2011 de manière immédiate et contestable.

3.1.2. En un premier point, elle relève qu'en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil se doit d'analyser la légalité de la décision à la date de son adoption. Elle ajoute qu'il convient de prendre en compte la nature de la décision, laquelle est déclarative ou

constitutive du droit. Or, elle prétend que si la décision est déclarative, sa légalité s'apprécie à la date où la demande a été formée.

Elle constate que la décision prise est déclarative en telle sorte que la base légale repose sur les articles 40bis et 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, tels que rédigés avant la modification du régime applicable au regroupement familial, laquelle est intervenue avant la loi du 26 mai 2011 et entrée en vigueur le 22 septembre 2011. Elle estime donc que la date à prendre en considération est la date de la demande.

En outre, elle relève qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil que les dispositions de la Directive 2004/38/CE font du droit au regroupement familial auprès d'un citoyen européen un droit constaté par la délivrance de la carte de séjour et non créée par celle-ci. A cet égard, elle fait référence à l'arrêt du Conseil n° 44.274 du 28 mai 2011.

Elle rappelle les termes de l'article 10, § 1^{er}, de la Directive précitée et souligne que la délivrance de la carte de séjour ne fait que constater un droit de séjour préexistant. Ainsi, l'Etat membre constate la situation individuelle d'un ressortissant d'un autre Etat membre au regard des dispositions du droit communautaire. Il en va de même s'agissant du ressortissant d'un Etat tiers conjoint du ressortissant d'un Etat membre dont le titre se déduit du titre du premier.

Elle considère que la légalité de la décision doit être analysée à la lumière des dispositions telles qu'elles étaient en vigueur avant le 22 septembre 2011.

En outre, elle prétend que la jurisprudence doit également s'appliquer « *aux membres de la famille d'un ressortissant belge puisque la Cour de justice de l'Union européenne, dans l'arrêt Dodzi, a jugé que dès lors que la Belgique assimilait le ressortissant des membres de la famille du ressortissant Belgique aux membres de la famille du citoyen européen, ceux-ci bénéficiaient du régime applicable aux membres de la famille des citoyens européens* ». Elle constate que, dans cette affaire, la Cour de justice avait noté que la Belgique voulait éviter une discrimination à rebours à l'encontre des conjoints étrangers des ressortissants belges et leur a étendu le bénéfice des règles communautaires applicables aux conjoints des ressortissants des autres Etats membres résidant sur le territoire belge.

Ainsi, elle relève que le droit de séjour des membres de la famille d'un Belge est également constaté par les autorités et non créé par celles-ci au moment de la délivrance du titre.

3.1.3. En un deuxième point, elle estime que toute interprétation menant à l'application des nouvelles dispositions au présent litige reviendrait à conférer un effet rétroactif aux dispositions de la nouvelle loi. Or, elle constate que cette rétroactivité est contraire au principe général de droit belge prohibant la rétroactivité des lois.

Elle ajoute que ce principe figure à l'article 2 du Code civil et n'est pas nécessairement applicable en matière administrative. En effet, il s'agit d'un principe de droit constitutionnel. A ce sujet, elle fait référence à l'arrêt n° 03/2011 du 13 janvier 2011 qui rappelle ce principe en son point B7 et en souligne les conséquences en lien avec la sécurité juridique. Ainsi, elle sanctionne l'effet rétroactif que confère l'application d'une nouvelle loi sur des affaires en cours à une seule exception près.

Par ailleurs, elle relève qu'aussi bien le Conseil d'Etat que la Cour constitutionnelle sont attachés à la sécurité juridique et à la prévisibilité du droit. Elle fait également référence à l'arrêt n° 64/2008 de la Cour constitutionnelle du 17 avril 2008 en son point B.29.1. Elle prétend que cette jurisprudence est confirmée au paragraphe B.6.3 d'un arrêt de la Cour constitutionnelle n°107/2011 du 16 juin 2011 et relève que la Cour y a jugé que les articles 10 et 11 de la Constitution peuvent être violés si un régime transitoire ou l'absence de tel régime entraîne une différence de traitement non susceptible de justification raisonnable et s'il est porté une atteinte excessive au principe de légitime confiance.

Elle précise également que la sécurité juridique participe aux principes d'égalité et de non-discrimination. Elle ajoute que la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif. Ainsi, la rétroactivité est encadrée par des conditions strictes.

Dans son cas, elle relève qu'aucun régime transitoire n'a été adopté, qu'aucun motif sérieux d'intérêt général ne justifie que la nouvelle loi puisse être appliquée à des litiges en cours alors que les justiciables ont pu, sur la base du principe de légitime confiance, introduire leur demande en tenant compte du régime juridique en vigueur et en veillant à respecter les conditions qu'il imposait. Dès lors, elle considère qu'elle a droit au regroupement familial sur la base de l'article 40ter.

Enfin, elle relève que la nouvelle loi est d'application immédiate et ne prévoit pas de régime transitoire. En effet, elle s'applique aux demandes en cours, et ce dans une matière où l'octroi d'un titre est déclaratif et non constitutif de droit. La loi opère donc de manière rétroactive au détriment des droits acquis.

Elle estime qu'il convient donc d'interroger la Cour constitutionnelle par le biais de la question suivante : « *L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par la loi du 26 mai 2011 et cette dernière en son article 9, interprété en ce sens que la nouvelle réglementation qu'il contient en ce qui concerne les personnes pouvant invoquer le droit au regroupement familial auprès de la descendant dont ils sont à la charge s'applique également aux demandes en cours d'examen, au niveau administratif ou juridictionnel, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le principe de la sécurité juridique, en ce qu'une distinction est opérée entre ceux à l'égard desquels une décision a été prise avant l'entrée en vigueur de la loi et les autres ?* ».

3.2.1. Elle prend un second moyen de « *la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution ; des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 1994 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, plus particulièrement en ses articles 2, 7 et 10* ».

3.2.2. Elle relève, qu'à supposer que l'on admette l'application immédiate de la loi, il convient de relever que la décision prise est discriminatoire.

Ainsi, les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément et avec l'article 22 et les articles 8 et 14 de la Convention européenne précitée, interdisent les différences de traitements discriminatoires dans le domaine de la vie familiale. Ces dernières sont discriminatoires si elles soumettent à un traitement différencié des personnes revendiquant la jouissance du même droit, et ce sans critère objectif ou sur la base d'un critère non pertinent au regard du droit devant bénéficier à toute personne. En outre, elle ajoute que, même en présence d'un critère objectif, elles sont discriminatoires si le moyen utilisé est disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi en tenant compte de la protection due au droit en cause. Ce dernier consiste dans le droit de vivre en famille, et plus spécifiquement le droit de vivre en couple.

Par ailleurs, elle précise que l'article 8 de la Convention européenne précitée protège le droit au respect de la vie familiale. Dès lors qu'une vie familiale est alléguée, cette dernière doit être prise en considération. Ainsi, dès qu'un lien familial est reconnu, il est protégé au regard de l'article 8, § 1^{er}, de cette Convention et toute ingérence doit être conforme à l'article 8, § 2, de cette même Convention.

Elle prétend que, selon la jurisprudence de la Cour, une distinction est discriminatoire si elle manque de justification objective et raisonnable, celle-ci devant s'apprécier par rapport aux buts et effets de la mesure en cause. Elle relève qu'une différence de traitement dans l'exercice d'un droit consacré par la Convention ne doit pas seulement poursuivre un but légitime, ainsi l'article 14 de la Convention est violé lorsqu'il est clairement établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Elle constate que la décision attaquée crée une triple discrimination à rebours au détriment du ressortissant belge.

Premièrement, elle est discriminée par rapport à un citoyen européen. Ainsi, l'exigence d'un revenu fixé de manière stricte à une somme de 120% du revenu d'intégration traite de manière différente le ressortissant belge et les membres de sa famille dès lors que le ressortissant de l'Union européenne

doit uniquement établir qu'il est à charge des pouvoirs publics et ne doit pas justifier de la manière dont il assume sa subsistance. Dans ce dernier cas, il n'est pas exigé qu'il prouve toucher personnellement des revenus atteignant les 120% du revenu d'intégration.

Ainsi, elle constate que la justification ne peut reposer sur le souci d'éviter une charge économique dans la mesure où ce souci peut être assuré par des conditions moins attentatoires à la vie familiale. Elle estime que la différence de traitement n'est pas fondée sur un souci de préservation du bien-être économique du pays.

Elle relève que la Cour constitutionnelle a déjà sanctionné les discriminations à rebours. En effet, s'agissant des étrangers privilégiés qui ont souffert d'une absence de délai contraignant dans le cadre d'un regroupement familial, la Cour s'est montrée sévère. Elle relève que la Cour a répondu à une question préjudicielle relative aux articles 40 à 47 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans son arrêt n° 128/2010 du 4 novembre 2010. Dans l'arrêt, la Cour a conforté le statut privilégié des étrangers soumis aux articles 40 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle constate que la différence de traitement viole les articles 8 et 14 de la Convention européenne précitée protégeant la vie familiale et interdisent les différences de traitements discriminatoires notamment si elles sont fondées sur la nationalité. Elle prétend que, selon les affaires Gayguzuz et Koua Poirrez, seules des considérations très fortes peuvent justifier le recours à une discrimination fondée sur la nationalité.

Ainsi, elle relève que le citoyen belge ne bénéficiera du droit communautaire que s'il se déplace dans un Etat tiers et revient ensuite en Belgique alors qu'un citoyen européen jouit du bénéfice du droit communautaire par le seul fait qu'il se serait déplacé à une reprise.

Elle déclare que la Cour européenne des droits de l'homme se montre exigeante et méfiante face aux différences de traitement fondées sur la nationalité. A cet égard, elle fait référence aux arrêts Gayguzuz, Koua Poirrez et Saïdoun c. Grèce du 28 octobre 2010. Ce dernier confirme que la nationalité étrangère ne peut être un motif légitime de distinction en matière d'octroi d'allocations familiales.

Elle estime qu'il convient de poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle : *« L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par la loi du 26 mai 2011 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution lus isolément combinés avec l'article 22 de la Constitution et les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui protègent le droit au respect de la vie familiale en ce qu'il impose aux membres de la famille d'un Belge et au Belge des conditions plus strictes que celles qui sont imposées aux membres de famille du citoyen européen et au citoyen européen lui-même ? ».*

De même, elle ajoute qu'une autre question préjudicielle doit être posée à la Cour de justice de l'Union européenne : *« L'article 40ter de la Loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par la loi du 26 mai 2011 viole-t-il les articles 18 et 20 du TFUE et les articles 7 et 21 de la Charte qui protège le droit au respect de la vie familiale et interdisent les discriminations en modifiant la législation nationale de manière à soumettre les membres de la famille d'un Belge et au Belge des conditions plus strictes que celles qui sont imposées aux membres de famille du citoyen européen et au citoyen européen lui-même ? ».*

Deuxièmement, elle constate que le nouveau texte crée une différence de traitement entre le Belge et les membres de sa famille et le ressortissant d'un pays tiers et les membres de sa famille.

Dans le second cas, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne exclut que l'on fixe une somme devant automatiquement être atteinte pour bénéficier du regroupement familial, cette situation est visée par la Directive 2003/86 du 22 septembre 2003. Cette dernière crée dans le chef des bénéficiaires un droit subjectif au regroupement familial, lequel est délimité et soumis à de nombreuses conditions. A ce sujet, elle fait référence à l'arrêt Chakroun en ses paragraphes 41 et 43.

Elle ajoute que, même si les Etats membres jouissent d'une marge d'appréciation, ils se doivent de veiller au respect des droits fondamentaux. Ainsi, la Cour rejette le recours en annulation, estimant ces limites conformes à l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Par ailleurs, elle stipule que la Cour impose aux Etats d'examiner chaque demande en tenant compte des circonstances individuelles, l'arrêt Chakroun témoignant de l'obligation d'examen *in concreto*.

Ainsi, elle prétend que si la partie défenderesse estime être liée par les exigences de l'arrêt Chakroun, elle se doit de motiver sa décision sans se limiter à une référence stricte aux 120% du revenu d'intégration et prendre en compte sa charge réelle pour les pouvoirs publics, ce que cette dernière n'a nullement fait violant ainsi l'obligation de motivation adéquate, le principe de proportionnalité ainsi que l'interdiction de discrimination.

Elle ajoute que si ce régime doit être appliqué, il convient dès lors de poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle : « *L'article 40ter de la Loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par la loi du 26 mai 2011 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution lus isolément combinés avec l'article 22 de la Constitution et les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui protègent le droit au respect de la vie familiale en ce qu'il impose au Belge un montant de revenu mensuel fixé de manière stricte, soit 120 % du revenu d'intégration, sans analyser la situation particulière à chaque couple ou famille et leur possibilité de subsistance sans devoir recouvrir de manière excessive ou déraisonnable aux pouvoirs publics ?* ».

De même, elle estime qu'une autre question pourrait être posée à la Cour de justice de l'Union européenne, à savoir « *L'article 40ter de la Loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par la loi du 26 mai 2011 viole-t-il les articles 18 et 21 du TFUE et les articles 7 et 21 de la Charte qui protègent le droit au respect de la vie familiale et interdisent les discriminations en ce qu'il impose au Belge un montant de revenu mensuel fixé de manière stricte, soit 120 % du revenu d'intégration, sans analyser la situation particulière à chaque couple ou famille et leur possibilité de subsistance sans devoir recouvrir de manière excessive ou déraisonnable aux pouvoirs publics ?* ».

Troisièmement, elle fait mention d'une discrimination entre un ressortissant belge n'ayant pas de handicap et un ressortissant belge présentant un handicap dès lors qu'on appliquerait la condition des 120% du revenu d'intégration de manière stricte. En effet, les personnes présentant un handicap ne peuvent jamais atteindre les 120% du revenu d'intégration et ne pourraient donc pas mener une vie familiale dans le cadre d'un couple mixte. Il en serait d'autant plus ainsi que les revenus potentiels de la personne rejoignant la personne handicapée ne sont nullement pris en considération.

Par ailleurs, elle constate que malgré le fait que l'interdiction de discrimination prévue par l'article 14 de la Convention européenne précitée ne mentionne pas explicitement le critère du handicap, il n'en demeure pas moins que la Cour reconnaît que les personnes handicapées bénéficient également de cette protection. A cet égard, elle s'en réfère à l'affaire *Glor c. Suisse* de la Cour européenne des droits de l'homme du 30 avril 2009.

Dès lors, il s'imposerait de poser la question préjudicielle suivant à la Cour constitutionnelle : « *L'article 40ter de la Loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par la loi du 26 mai 2011 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution lus isolément combinés avec l'article 22 de la Constitution et les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui protègent le droit au respect de la vie familiale en ce qu'il exclut la personne touchant des allocations en qualité de personne handicapée de la possibilité d'être rejointe par son conjoint puisque le premier n'atteindra jamais un revenu mensuel équivalent à 120% du revenu d'intégration ?* ».

3.3.1. Elle prend un troisième moyen de « *la violation des articles 18 et 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des articles 7 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union* ».

3.3.2. Elle s'interroge sur le fait de savoir si les dispositions précitées peuvent permettre à un Etat membre de modifier sa législation dans un sens restrictif en ce qui concerne le droit au respect de la vie familiale. De même, elle se demande si elles peuvent permettre que l'on réinstaure une discrimination à rebours au détriment du Belge et des membres de sa famille alors que l'Union a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des Etats membres et que l'article 20 TFUE s'oppose à des mesures

nationales ayant pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union.

Dès lors, elle considère qu'il convient de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « *L'article 40ter de la Loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par la loi du 26 mai 2011 viole-t-il les articles 18 et 20 du TFUE, l'article 3 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, et les articles 7 et 21 de la Charte qui protège le droit au respect de la vie familiale et interdisent les discriminations en modifiant la législation nationale de manière à soumettre les membres de la famille d'un Belge et au Belge des conditions plus strictes que celles qui sont imposées aux membres de famille du citoyen européen et au citoyen européen lui-même ?* ».

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. S'agissant du premier moyen en ses deux branches, le Conseil relève que la requérante invoque, en termes de requête le caractère déclaratif de la décision en telle sorte que la légalité doit s'apprécier à la date où sa demande a été formulée. Dès lors, elle considère que le régime légal s'appliquant à sa demande repose sur les articles 40 et suivant de la loi précitée du 15 décembre 1980 avant la modification de la loi du 26 mai 2011. En outre, elle insiste sur le caractère rétroactif de la nouvelle loi et le fait qu'il n'existe aucune disposition transitoire. Dès lors, elle considère qu'il y a méconnaissance du principe de sécurité juridique, d'égalité et de non-discrimination.

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que la loi du 26 mai 2011, citée en termes de requête, ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, celle-ci s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

Or, force est de constater que le simple fait de l'introduction d'une demande de visa regroupement familial par la requérante ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé et ne lui confère aucun droit subjectif au séjour dont elle revendique le bénéfice.

Par ailleurs, la requérante fait référence, en termes de requête, au caractère déclaratif de la décision de refus de visa afin de justifier l'application des conditions telles que fixées par la loi au moment de l'introduction de sa demande.

A ce sujet, le Conseil estime que la requérante ne peut se prévaloir à bon droit de cet effet déclaratif étant donné qu'à supposer que la loi conférait à la requérante, avant sa modification intervenue le 22 septembre 2011 (date d'entrée en vigueur de la loi du 26 mai 2011), un droit au regroupement familial, la reconnaissance de ce droit supposait l'adoption d'une décision par la partie défenderesse constatant que la requérante répondait aux conditions pour bénéficier de ce droit. Or, la partie défenderesse n'a pas reconnu l'existence de ce droit avant le 22 septembre 2011 en telle sorte que ce droit n'a pas été irrévocablement fixé avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 mai 2011, qui est d'application immédiate. En outre, la reconnaissance d'un tel droit par la partie défenderesse requiert non seulement que la requérante en dispose lorsqu'elle en revendique le bénéfice mais également au moment où l'autorité administrative statue sur sa demande, ce qui, en l'espèce, au vu de ce qui a été exposé précédemment, ne pourrait être le cas (en ce sens, CE, arrêts n° 225.857 du 17 décembre 2013 et 226.461 du 18 février 2014). Le fait que la reconnaissance d'un droit au regroupement familial tel que la requérante a sollicité le bénéfice opère avec effet déclaratif signifie certes que ce droit est sensé avoir existé dès que les conditions ont été réunies mais n'empêche nullement un changement législatif quant à ces conditions.

S'agissant de l'invocation de la directive 2004/38/CE, le Conseil ne peut que constater que cette dernière ne s'applique nullement au cas de la requérante si l'on s'en réfère aux termes de l'article 3 de

cette directive. En effet, il en ressort que les bénéficiaires sont « (...) tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ». En l'espèce, son époux belge ne se rend pas ou ne séjourne pas dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité

Dès lors, le Conseil relève que, dès lors que le citoyen de l'Union, en l'occurrence le regroupant, n'a pas mis en œuvre les droits qu'il tire de sa liberté de circulation, le droit de l'Union ne peut s'appliquer et il ne peut donc être déduit de situation discriminatoire au détriment des nationaux, soit d'une discrimination à rebours. A cet égard, il convient également de s'en référer à l'enseignement de l'arrêt n° 123/2013 de la Cour constitutionnelle du 26 septembre 2013 en son point B.5., lequel précise notamment que « Les belges n'ayant jamais exercé leur droit à la libre circulation ne pourraient être utilement comparés aux « citoyens de l'Union », dans la mesure où ces derniers bénéficient d'une réglementation spécifique qui est la transposition d'obligations découlant de la directive 2004/38/CE (...) ».

(....)

B.5.5. (...) Le respect du principe d'égalité et de non-discrimination entre les « citoyens de l'Union » et les Belges peut autoriser, en raison de la situation particulière de chacune de ces catégories de personnes, certaines différences de traitement. Ainsi, le fait que le législateur transpose, à l'égard d'une catégories de personnes, la réglementation européenne ne saurait violer le principe d'égalité et de non-discrimination au seul motif que le législateur n'étend pas simultanément son application à une catégorie de personnes non soumise à cette réglementation européenne, en l'espèce les membres de la famille d'un Belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation et dont la situation ne présente ainsi pas l'élément de rattachement au droit de l'Union qui est indispensable pour que les membres de la famille visés à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 puissent obtenir un droit de séjour en vertu de cette disposition.

Cette différence de traitement doit toutefois pouvoir être raisonnablement justifiée pour être compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution ».

Enfin, s'agissant de la question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, le Conseil relève qu'une réponse à cette question a déjà été apportée par l'arrêt n°123/2013 du 26 septembre 2013, lequel précise notamment que « B.3.2. La modification d'une loi implique nécessairement que la situation de ceux qui étaient soumis à la loi ancienne soit différente de la situation de ceux qui sont soumis à la loi nouvelle. Une telle différence de traitement n'est pas contraire en soi aux articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec l'article 22 de la Constitution.

B.3.3. Si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et, en principe, il n'est pas tenu de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si l'absence d'une mesure transitoire entraîne une différence de traitement qui n'est pas susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 évoqués (...) que le législateur a voulu restreindre l'immigration au moyen du regroupement familial, afin de maîtriser la pression migratoire et de décourager les abus. Les étrangers qui veulent obtenir une admission au séjour doivent tenir compte du fait que la législation sur l'immigration d'un État membre peut être modifiée pour des raisons d'intérêt général. Dans ce contexte, l'entrée en vigueur immédiate de la loi n'est pas sans justification raisonnable ».

Par conséquent, le principe de légitime confiance ainsi que les articles 10, 11 et 22 de la Constitution n'ont nullement été méconnu.

4.2.1. S'agissant du deuxième moyen en son premier point lequel fait état d'une discrimination entre les Belges et les ressortissants de l'Union européenne en ce qui concerne l'exigence de revenus plus stricte pour les premiers, le Conseil ne peut que constater que cette question a déjà été tranchée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 167/2013 du 19 décembre 2013 qui précise que « B.7.6. En prévoyant que les moyens de subsistance stables et suffisants du regroupant doivent être équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à

l'intégration sociale, le législateur a voulu fixer un montant de référence. Ainsi, cette disposition a pour effet que l'autorité publique qui doit examiner la demande de regroupement familial ne doit pas faire d'examen plus poussé des moyens de subsistance si le regroupant dispose d'un revenu équivalent ou supérieur au montant de référence visé.

La disposition litigieuse n'a pas pour conséquence d'empêcher le regroupement familial si les revenus du regroupant sont inférieurs au montant de référence précité. Dans ce cas, l'autorité compétente d'empêcher le regroupement familial si les revenus sont inférieurs au montant de référence précité. Dans ce cas, l'autorité compétente doit, selon l'article 42, § 1^{er}, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, déterminer dans le cas concret et en fonction des besoins propres du Belge et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans que les membres de la famille ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

B.7.7. En outre, il ne saurait être reproché au législateur d'avoir exigé, dans le cadre d'un regroupement familial avec un Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation, que celui-ci démontre la régularité et la stabilité de ses ressources puisqu'il ne peut être mis fin à son séjour sur le territoire national lorsque celui-ci ou les membres de sa famille deviennent, au fil du temps, une charge déraisonnable pour l'aide sociale. Il convient par ailleurs de constater que, si le regroupant belge doit démontrer des « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », tandis que le regroupant qui est « citoyen de l'Union » doit démontrer des « ressources suffisantes », cette dernière condition est appréciée en tenant compte de « la nature et la régularité de ses revenus » (article 40bis, § 4, alinéa 2).

B.7.8. Le législateur a veillé à ce que le risque que les membres de la famille d'un regroupant belge aient besoin de solliciter, dès le départ ou au cours de leur séjour, une aide sociale pour assurer des conditions de vie conformes à la dignité humaine soit réduit significativement sans pour autant rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice du droit à la vie familiale belge. Il a de la sorte assuré un juste équilibre entre l'objectif légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale, compte tenu de la situation particulière Du Belge à cet égard, et le souci de permettre au ressortissant belge n'ayant pas usé de sa liberté de circulation d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine.

B.8. Compte tenu de ce qui précède, la différence de traitement relative (...) aux moyens de subsistance entre le ressortissant belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation ainsi que son conjoint qui souhaite obtenir le regroupement familiale et les autres citoyens de l'Union, n'a pas d'effets disproportionnés ».

S'agissant de la question posée à la Cour de Justice de l'Union, le Conseil relève que cette dernière ne présente aucune pertinence au vu de la réponse déjà apportée par la Cour constitutionnelle, ainsi qu'elle a été rappelée *supra*.

Cette branche n'est dès lors pas fondée.

4.2.2. S'agissant du deuxième point du deuxième moyen relatif à l'existence d'une différence de traitement entre le Belge et les membres de sa famille et le ressortissant d'un pays tiers et les membres de sa famille, le Conseil relève que, de par la loi du 8 juillet 2011 entrée en vigueur le 22 septembre 2011, les conditions s'appliquant aux ressortissants de pays tiers et aux membres de leur famille sont identiques à celles des ressortissants belges et leur famille. En effet, le Conseil s'en réfère à cet égard aux modifications apportées dans l'article 10, § 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel précise que « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Dès lors, il apparaît que la modification apportée traite sur un pied d'égalité les ressortissants étrangers et les Belges vis-à-vis desquels une demande de regroupement familial est mise en œuvre. Par conséquent, le Conseil estime qu'il n'a pas lieu de soumettre les questions préjudicielles formulées dans ce deuxième point du deuxième moyen.

S'agissant de la référence à la Directive 2003/86/CE, le Conseil ne peut que constater que cette dernière ne s'applique pas à l'égard de la requérante. En effet, il ressort de cette directive qu'elle concerne les conditions dans lesquelles est exercé le droit au regroupement familial dont disposent les ressortissants d'Etat tiers résidant légalement sur le territoire des Etats membres. En outre, il convient également de relever que, selon les termes de l'article 3, paragraphe, de ladite directive, cette dernière ne concerne pas les membres de la famille d'un citoyen de l'Union.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que cette directive ne vise pas la requérante, membre de la famille d'un ressortissant belge en telle sorte qu'elle ne lui est pas applicable.

Par ailleurs, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision en prenant en compte la charge réelle pour les pouvoirs publics sans se limiter à une référence stricte aux 120% du revenu d'intégration sociale.

A cet égard, le Conseil relève que, dans la mesure où la partie défenderesse ne remet nullement en cause le caractère stable et régulier des revenus et considère que les revenus du regroupant belge sont insuffisants, il n'y a pas lieu de procéder à un examen propre des besoins du ménage tel que requis par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée. En effet, la motivation de la partie défenderesse relevant le caractère insuffisant de l'allocation de remplacement de revenus ainsi que de l'allocation d'intégration catégorie 3 suffit pour justifier la décision attaquée. Il ressort des termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que celui-ci ne trouve à s'appliquer qu'en cas d'absence de revenus stables et réguliers. Dès la motivation de la décision attaquée est adéquate.

Par conséquent, ce deuxième branche n'est pas fondée.

4.2.3. S'agissant du troisième point du deuxième moyen relatif à la discrimination entre un ressortissant belge présentant un handicap et un ressortissant belge ne présentant pas un handicap, le Conseil relève, à cet égard, que la requérante a produit comme document tendant à prouver les revenus du regroupant, une attestation du SPF Sécurité sociale dans laquelle il apparaît que le regroupant bénéficie de revenus de remplacement.

Le Conseil constate également, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'a jamais fait état du taux d'handicap du regroupant, pas plus que du caractère permanent ou temporaire de ce dernier ou encore de ses autres possibilités de ressources.

Dès lors, le Conseil ne peut que relever que la requérante tire des motifs de la décision attaquée des conclusions sur l'existence d'une différence de traitement injustifiée entre personnes handicapées et non handicapées, laquelle n'est aucunement établie. De même, le Conseil est amené à constater que la requérante ne démontre pas que son regroupant appartient à une catégorie de personnes à laquelle s'appliquerait un traitement discriminatoire.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle mentionnée dans cette branche à la Cour constitutionnelle, laquelle ne présente aucun intérêt dans le cadre du présent recours.

Le troisième point n'est pas fondé.

4.3. S'agissant du troisième moyen, le Conseil relève que la requérante ne précise aucunement en quoi les dispositions précitées dans ce moyen auraient été méconnues à son égard, de même que vis-

à-vis de son époux ayant la nationalité belge. En effet, la partie défenderesse se contente d'émettre des considérations générales sans donner davantage de précisions.

En outre, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, les droits issus de la citoyenneté européenne ne seraient entravés que dans l'hypothèse où le citoyen de l'Union se verrait obligé de quitter le territoire non seulement de l'Etat membre dont il est ressortissant mais également de l'Union européenne, ce qui n'apparaît pas être le cas en l'espèce.

Enfin, s'agissant de la question préjudicielle que la requérante souhaiterait poser à la Cour de justice de l'Union européenne, le Conseil relève que cette question ne présente aucun intérêt quant à l'objet du litige en telle sorte qu'il n'y a pas lieu de la poser.

Dès lors, le troisième moyen n'est pas fondé.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante. Toutefois, il convient de rembourser la somme de trois cent cinquante euros versée indûment une seconde fois par la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à charge de la requérante.

Article 3.

La partie défenderesse est tenue de rembourser les trois cent cinquante euros supplémentaires versés indûment par la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un septembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.